

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°49 du 18 décembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

CIRCULAIRE N° 422136/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P
modifiant la circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 relative à la prestation éducation.

Du 1er juillet 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de l'accompagnement professionnel et des pensions ; direction de l'action sociale.*

CIRCULAIRE N° 422136/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P modifiant la circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 relative à la prestation éducation.

Du 1^{er} juillet 2009

NOR DEF P 0 9 5 2 8 2 7 C

Références :

Code de l'éducation.

Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4 ; JO/11/2007. ; BOEM 640.1).

Circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7039. ; BOEM 640.3.3.1).

Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Un imprimé répertorié.

Précédent Modificatif :

Circulaire n° 423078/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P du 25 septembre 2007.

Texte modifié :

Circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7039. ; BOEM 640.3.3.1).

Référence de publication : BOC N°49 du 18 décembre 2009, texte 1.

La circulaire n° 504 813 /DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 relative à la prestation éducation est modifiée ainsi qu'il suit :

La circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 relative à la présentation éducation est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1er. - Le point 1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prestation éducation constitue une aide financière destinée à compenser les frais engagés par les ressortissants mentionnés à l'article 2 infra, au titre des études techniques professionnelles avant le baccalauréat, des études techniques et technologiques avant le baccalauréat (non rémunérées dans le cadre d'une formation en alternance) ou des études supérieures générales ou techniques après le baccalauréat énumérées ci-après, poursuivies par leur(s) enfant(s) dont ils assument la charge fiscale ».

Art. 2. - Après le cinquième alinéa du point 1.2. est insérée la disposition suivante :

« Les études préparant aux diplômes professionnels d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture sont éligibles à la prestation éducation, dans les conditions définies par la présente circulaire ».

Art. 3. - Au point 1.2. bis, les termes « -baccalauréat technologique série sciences médico-sociales (SMS) ; » sont remplacés par les termes suivants :

« - baccalauréat technologique série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ; »

Art. 4. - Après le point 1.2. bis, il est ajouté un point 1.2. ter ainsi rédigé :

« Les études supérieures générales ou techniques après le baccalauréat ouvrant droit à la prestation éducation sont les suivantes :

- brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- classes préparatoires ;
- licences ;
- écoles d'enseignement supérieur ;
- MASTER ;
- au delà du MASTER (doctorat, etc.) ».

Art. 5. - Le dernier alinéa du point 1.4. de la circulaire susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les scolarités suivies dans les lycées de la défense (y compris les études post-baccalauréat) ».

Art. 6. - Le point 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. BÉNÉFICIAIRES.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être attribuée aux personnels mentionnés ci-après, désignés par le terme « ressortissant », pour chacun de leur (s) enfant (s) dont ils assument la charge fiscale :

- personnels militaires en activité, affectés ou en position de non activité pour raison de santé mentionnés par la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées (Titre 1, chapitre 1, section 1, sous-section 1, § I et II et sous-section 2) ;
- personnels civils de droit public employés par le ministère de la défense, mentionnés par le titre 1, chapitre 2, section 1, sous-section 1 de la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 précitée, à l'exception de ceux placés en congé parental ;
- personnels civils de droit privé employés par le ministère de la défense ;
- personnels civils et militaires employés par les établissements publics administratifs dont le ministère de la défense assure la tutelle, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, peuvent prétendre à la prestation éducation les ayants-cause des personnels mentionnés supra à savoir :

- les conjoints, les concubins, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) survivants n'ayant pas repris de vie de couple, au titre de (des) l'enfant(s) orphelin(s) dont ils assument la charge fiscale.

La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande de prestation éducation ».

Art. 7. - Au deuxième alinéa du point 3.1., les mots « 6350 euros » sont remplacés par les mots « 7938 euros ».

Art. 8. - Le point 3.2. est remplacé par le point 3.2. rédigé comme suit :

« La limite d'âge pour l'attribution de la prestation éducation est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande ».

Art. 9. - Point 4.1. au premier alinéa, les mots « 6350 euros » sont remplacés par les mots « 7938 euros ».

9.1. Après le premier alinéa, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les ressortissants sollicitant l'octroi de l'aide à l'éducation au titre des études effectuées par leur(s) enfant(s) en dehors du domicile familial attestent de la domiciliation de leur(s) enfant(s) par la production de justificatifs (copie du bail de location, des quittances de loyers, etc.) prouvant le caractère onéreux de leur hébergement ».

9.2. Après le troisième alinéa, est insérée la disposition suivante :

« Toutefois, le ressortissant dont le quotient familial est inférieur à 7938 euros peut prétendre, au titre de son enfant handicapé et quelle que soit sa domiciliation (études au domicile de ses parents ou hors domicile familial), au montant le plus élevé de l'aide à l'éducation toutes tranches de quotient familial confondues.

À l'appui de sa demande d'aide à l'éducation, le ressortissant fournit, en plus des pièces justificatives requises, une copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation au titre du handicap de son enfant ».

Art. 10. - Point 4.2., au premier alinéa, les termes « 500 euros » sont remplacés par les termes « 600 euros ».

10.1. Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, un ressortissant peut bénéficier d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant qu'il a contracté entre le 1^{er} janvier de l'année N (N étant l'année de la demande de prestation éducation) et la date limite de dépôt des demandes fixée annuellement (courant septembre de l'année N).

Un ressortissant qui a contracté un prêt étudiant pendant la période suivante, à savoir postérieurement à la date limite de dépôt des demandes fixée annuellement et le 31 décembre de l'année N, est éligible à la prestation éducation au titre de l'année N+1 ».

Art. 11. Point 6. - Le deuxième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Avant la date limite de dépôt des dossiers fixée annuellement (courant septembre de l'année N), le ressortissant transmet sa demande de prestation éducation à son échelon social de rattachement. Après avoir vérifié la conformité du dossier et l'éligibilité du demandeur à la prestation éducation, l'échelon social transmet le dossier à la direction locale d'action sociale (DLAS) de rattachement ».

11.1. Le cinquième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« La date limite d'envoi des certificats de scolarité par les échelons sociaux aux DLAS de rattachement est fixée annuellement ».

Art. 12. - Au point 7.2., après les termes « cette reconstitution », il est inséré la disposition suivante :

« ,dont les modalités sont précisées en annexe III, »

Art. 13. - Le point 7.3. est complété par la disposition suivante :

« Les modalités de cette évaluation sont précisées en annexe III ».

Art. 14. - Au quatrième alinéa du point 8. le sigle « RIB » est remplacé par la disposition suivante :

« le RIB, le RICE ou le RIP ».

Art. 15. - L'imprimé n° 640/14* de la circulaire susvisée est remplacé par l'imprimé n° 640/14* joint.

Art. 16. - L'annexe I à la circulaire susvisée est remplacée par l'annexe I jointe.

Art. 17. - L'annexe II à la circulaire susvisée est remplacée par l'annexe II jointe.

Art. 18. - L'annexe III à la circulaire susvisée est remplacée par l'annexe III jointe.

Art 19. - Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application du présent modificatif qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Chantal de NUCHEZE.

**DEMANDE D'ATTRIBUTION
 DE LA PRESTATION « ÉDUCATION »**

Renseignements fournis à titre confidentiel en vue d'une demande de ⁽¹⁾

ANNEE SCOLAIRE : 20 – 20

AIDE A L'EDUCATION <input type="checkbox"/>

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTÉRÊTS BANCAIRES <input type="checkbox"/>

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom du demandeur : Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le à département.....

Adresse :

Numéro de téléphone du demandeur : travail..... domicile.....

Autorité d'emploi ⁽¹⁾ : Terre Air Marine Gendarmerie
 SGA EMA DGA DCNS
 établissement public/administratif Autres

Situation de famille actuelle⁽¹⁾ : Célibataire Marié (e) Pacsé (e) Concubin (e) Remarié (e)
 Divorcé (e) Séparé (e) Veuf (ve)

Statut ⁽¹⁾ : Militaire Civil

Catégorie professionnelle ⁽²⁾ :

Catégorie d'ayant droit ⁽³⁾ :

Position statutaire :

Organisme d'emploi et adresse d'affectation :

Composition de la famille (en distinguant les personnes vivant au domicile(D) du demandeur et en dehors du domicile (HD) du demandeur à titre onéreux et en indiquant uniquement les enfants à charge fiscalement).

NOM	PRENOM	LIEN DE PARENTE	D ou HD	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	SITUATION PROFESSIONNELLE SCOLARITE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁽¹⁾ cocher la case utile.
⁽²⁾ préciser : officier de carrière, officier sous contrat, sous-officier de carrière, sous-officier sous contrat, militaire du rang - personnel civil de catégorie A, B, ou C, ouvrier de l'Etat, contractuel.
⁽³⁾ ressortissant du ministère de la défense ou personnel civil employé par un établissement public administratif sous tutelle du ministère de la défense (indiquer clairement le nom de l'établissement public administratif).

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETUDIANT (E)

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance ⁽⁴⁾ :

Adresse de l'étudiant durant sa scolarité :

Type d'études poursuivies ouvrant droit à la prestation éducation :

Avant le bac : études techniques professionnelles :

Certificats d'aptitudes professionnelles (CAP)

Brevets d'études professionnelles (BEP)

BAC professionnels ou brevets techniques (BT)

Etudes conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant

Etudes conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Avant le bac : études techniques et technologiques (à l'exclusion de la classe de seconde générale et technologique) préparant au :

BAC série sciences et technologies industrielles (STI)

BAC série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

BAC série sciences et technologies de gestion (STG)

BAC série sciences et technologies de laboratoire (STL)

BAC série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)

Brevet de technicien

Avant le bac : études techniques et technologiques (y compris les classes de seconde à régime spécifique) préparant au :

BAC série « HOTELLERIE »

BAC série « TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE » (TMD)

Brevet de technicien

Après le bac :

Brevet de technicien supérieur (BTS) (*)

Diplôme universitaire de technologie (DUT) (*)

Classes préparatoires(*)..... (*)pour les études post-bac, préciser l'année dans le cycle

Licence(*).....

Ecoles d'enseignement sup(*)

MASTER(*)

Au delà du MASTER

3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT UNE DEMANDE D'AIDE A L'EDUCATION

- Revenu fiscal de référence (RFR) de l'avis d'impôt sur les revenus (ou de l'avis de non-imposition) du demandeur et de son concubin le cas échéant, correspondant à ses revenus de l'année N - 2 (l'année N étant celle de la demande)

- Nombre de parts apprécié à la date de la demande (demandeur + conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité + personne fiscalement à charge) ⁽⁵⁾

- Si le ressortissant est affecté à l'étranger, dans un DOM-ROM ou dans une collectivité d'outre-mer : (salaire brut imposable du mois de décembre de l'année N - 1 x 12) – abattement de 10 %

- Dans le cas d'un changement significatif intervenu dans la situation familiale du ressortissant entre l'année N-2 et l'année N (mariage, divorce, rupture du PACS, séparation, décès ou chômage du conjoint, etc.), le calcul du quotient familial est reconsidéré à la date de la demande.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Calcul du quotient familial ⁽⁶⁾ : Revenu fiscal de référence : € = €
Nombre de parts :

⁽⁴⁾ La limite d'âge pour l'attribution de la prestation éducation est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande.

⁽⁵⁾ Chaque personne compte pour une part. Le demandeur qui vit seul (veuf, séparé, divorcé ou célibataire) avec enfant(s) à charge compte lui-même pour deux parts et chaque enfant pour une part. Dans tous les cas, chaque personne handicapée, enfant ou adulte, compte pour une part et demie : la preuve du handicap est apportée par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressée.

⁽⁶⁾ Rappel du mode de calcul : revenu fiscal de référence divisé par le nombre de personnes du foyer fiscal.

4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTERETS BANCAIRES.

Type de prêt	
Montant du prêt	
Durée de remboursement	
Montants des intérêts sur 12 mois	
Montant mensuel de remboursement	

5. DECLARATION SUR L'HONNEUR.

Je soussigné (e),

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus ;
- certifie sur l'honneur remplir les conditions exigées pour l'octroi de la prestation sollicitée ;
- reconnais avoir été informé que les informations recueillies sont destinées à l'usage interne de l'action sociale et des organismes prêteurs ; elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de ces derniers conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (BOC, p 4161 ; BOEM 160* et 722).

- sollicite ⁽⁶⁾:

l'aide à l'éducation.

la prise en charge partielle des intérêts bancaires au titre de la prestation éducation.

La prestation sera versée sur le compte bancaire suivant :

|_____| |_____| |_____| |_____|
Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

Nom et adresse de la banque :
.....

Fait à....., le.....20.....

Signature

⁽⁶⁾ cocher la case utile.

PIÈCES A JOINDRE.

NATURE DU DOCUMENT.	AIDE À L'ÉDUCATION.	PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTÉRÊTS BANQUAIRES.
Avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-2 (ou bulletin de rémunération du mois de décembre de l'année N-1 si le ressortissant est affecté à l'étranger, dans un DOM-ROM ou dans une collectivité d'outre-mer) et justificatif éventuel de personnes à charge.	X	X
Relevé d'identité bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne du compte sur lequel la prestation sera versée.	X	X
Certificat de scolarité ou pièces attestant de l'inscription de l'étudiant dans un établissement scolaire ou universitaire.	X	X
Justificatifs du logement de l'enfant hors du domicile des parents à titre onéreux (quittance de loyer, copie du bail de location ...).	X	X
Dernier bulletin de rémunération de la nouvelle affectation du ressortissant en métropole (pour le ressortissant ayant été affecté à l'étranger ou en outre-mer entre l'année N-2 et la date du dépôt de la demande).	X	
Copie du tableau d'amortissement du prêt étudiant en cours et justificatif de versement des remboursements du prêt.		X
Copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation au ressortissant assumant la charge fiscale d'un enfant handicapé.	X	

Attention : la prestation éducation ne peut être versée au demandeur que s'il fournit le(s) certificat(s) de scolarité de son (ses) enfant(s).

ANNEXE I.
DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION
ÉDUCATION.

DECISION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION « ÉDUCATION ».

Direction locale de l'action sociale.....

Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 177 DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 504 813 /DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée relative à la prestation éducation ;
Vu l'avis conforme rendu par la commission d'attribution de la prestation éducation réunie le.....

La demande de prestation éducation déposée par Monsieur, Madame, Mademoiselle ⁽¹⁾
(demandeur).....
Né(e) leà.....département.....
demeurant.....
.....

est agréée pour un montant de.....

en faveur de l'enfant.....

au titre de l'aide à l'éducation ou de la prise en charge partielle des intérêts bancaires ⁽²⁾.

Le montant de la prestation éducation mentionné supra sera payé au demandeur désigné ci-dessus par les soins de l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA).

Fait à....., le.....

Signature et cachet

DESTINATAIRES POUR ATTRIBUTION :

Monsieur, Madame, Mademoiselle ⁽¹⁾ (demandeur).....
IGeSA, direction des prêts et des actions sociales (pièce jointe : RIB, RICE ou RIP + demande du ressortissant).

(1) rayer les mentions inutiles et mentionner le nom et le prénom du demandeur.

(2) rayer la mention inutile.

DECISION DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION « ÉDUCATION ».

Direction locale de l'action sociale.....

Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;

Vu la circulaire n° 177 DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;

Vu la circulaire n° 504 813 /DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée relative à la prestation éducation ;

Vu l'avis conforme rendu par la commission d'attribution de la prestation éducation réunie le.....

La demande de prestation éducation déposée par Monsieur, Madame, Mademoiselle ⁽¹⁾ (demandeur).....

Né(e) le à.....département.....

demeurant.....

au titre de l'aide à l'éducation ou la prise en charge partielle des intérêts bancaires ⁽²⁾

est refusée au motif suivant :

.....

.....

Fait à....., le.....

Signature et cachet

DESTINATAIRE POUR INFORMATION :

Monsieur, Madame, Mademoiselle ⁽¹⁾ (demandeur).....

(1) rayer les mentions inutiles et mentionner le nom et le prénom du demandeur.

(2) rayer la mention inutile.

ANNEXE II.
PRESTATION ÉDUCATION ANNÉE SCOLAIRE.

PRESTATION ÉDUCATION ANNEE SCOLAIRE 20 / 20

ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'ÉDUCATION.

TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL. (QF)	TYPE D'HÉBERGEMENT.	MONTANT DE L'AIDE À L'ÉDUCATION.	NOMBRE DE DOSSIERS.
0 à 2 500 €	Au domicile familial		
	Hors du domicile familial à titre onéreux	(1)	
2 501 € à 5 000 €	Au domicile familial		
	Hors du domicile familial à titre onéreux		
5 001 € à 7 938 €	Au domicile familial		
	Hors du domicile familial à titre onéreux		
TOTAL.			

(1) montant susceptible d'être attribué au ressortissant dont le quotient familial est inférieur à 7938€, au titre de son enfant handicapé et quelle que soit sa domiciliation (études au domicile de ses parents ou hors domicile familial).

ATTRIBUTION DU MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTÉRÊTS BANCAIRES SUR 12 MOIS.

TRANCHE INTÉRÊTS.	NOMBRE DE DOSSIERS.	MONTANT TOTAL PAR TRANCHE.
0 à 10 €		
101 € à 200 €		
201 € à 300 €		
301 € à 400 €		
401 € à 500 €		
501 € à 600 €		
601 € à 700 €		
701 € à 800 €		
801 € à 900 €		
901 € à 1 000 €		
1 001 € à 1 100 €		
1 101 € à 1 200 €		
1 201 € à 1 300 €		
TOTAL.		

ANNEXE III.
**MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLE AU MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE EN MATIÈRE D'AIDE A L'ÉDUCATION.**

L'aide à l'éducation du ministère de la défense est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales dans le domaine de leur action sociale.

Le quotient familial en vigueur au sein du ministère de la défense en matière d'aide à l'éducation résulte de la division entre le revenu fiscal de référence (RFR) du demandeur (et de son concubin le cas échéant) et le nombre de parts de la famille du demandeur.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence (RFR), base de calcul du quotient familial.

La base de calcul du quotient familial en matière d'aide à l'éducation est le montant du RFR mentionné sur l'avis d'impôt sur les revenus (ou sur l'avis de non-imposition) du demandeur correspondant à ses revenus de l'année N-2 (l'année N étant celle au cours de laquelle la demande d'aide à l'éducation a été formulée).

Exemple : l'avis d'impôt sur les revenus de 2007 pour toute demande d'aide à l'éducation déposée en 2009.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, figurant sur leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition correspondant à leurs revenus de l'année N-2.

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité), il est tenu compte du RFR mentionné sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition du couple correspondant à leurs revenus de l'année N-2.

1.2. Modalités de calcul du quotient familial.

Le quotient familial est égal au montant de ce(s) RFR divisé par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date de la demande d'aide à l'éducation et non au regard de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition portant sur ses revenus de l'année N-2.

2. DÉCOMPTE DU NOMBRE DE PARTS.

Le décompte du nombre de parts en matière d'aide à l'éducation diffère de celui effectué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à l'éducation sont mentionnés à l'article 2. de la présente circulaire.

2.1. Les familles.

2.1.1. *Parents vivant en couple.*

Sont considérés comme des familles les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une (1) part.

S'agissant des concubins, ils devront fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de documents de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. Familles monoparentales.

Sont aussi considérées comme des familles les personnes seules ayant la charge de leur(s) enfant(s).

Il s'agit des personnels et des ayants cause des personnels évoqués à l'article 2. de la présente circulaire.

Le parent compte pour deux (2) parts et chaque enfant dont il assume la charge fiscale compte pour une (1) part.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, enfant dont il assume charge fiscale ou adulte, compte pour une part et demie (1,5 part).

La preuve du handicap est apportée par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressée.

2.3. Les familles en cas de rupture de la vie commune : situation du personnel assumant la charge fiscale des enfants.

Le quotient familial des personnels évoqués à l'article 2. de la présente circulaire divorcés ou séparés, ayant la charge exclusive ou partielle (cas de garde partagée ou alternée) de leur(s) enfant(s), est calculé sur les ressources et la composition de leur famille, comme précisé au paragraphe 2.1.1 supra s'ils vivent en couple ou comme précisé au paragraphe 2.1.2 supra s'ils vivent seul.

2.4. Les familles en cas de décès : situation du personnel survivant ou des ayants cause des personnels assumant la charge fiscale des enfants.

Le quotient familial des personnels survivants évoqués à l'article 2. de la présente circulaire, ayant la charge fiscale de leur(s) enfant(s), est calculé sur les ressources et la composition de leur famille, comme précisé au paragraphe 2.1.1 supra s'ils vivent en couple, ou comme précisé au paragraphe 2.1.2 supra s'ils vivent seul.

Le quotient familial des ayants cause des personnels mentionnés à l'article 2. de la présente circulaire, ayant la charge fiscale de leur(s) enfant(s), est calculé sur les ressources et la composition de leur famille comme précisé au paragraphe 2.1.2 supra.

Il est rappelé que les ayants cause des personnels évoqués à l'article 2. de la présente circulaire ne sont pas éligibles à la prestation éducation s'ils ont repris une vie de couple.

3. CAS PARTICULIERS.

3.1. Changements de situation entre l'année N-2 et l'année N (N étant l'année au cours de laquelle la demande d'aide à l'éducation a été formulée).

Si la composition de la famille du demandeur a changé entre l'année N-2 et l'année N (exemples : mariage, divorce, rupture du PACS, séparation, décès du conjoint, naissance ou mariage d'un enfant) ou si les ressources de son ménage ont diminué (exemples : chômage du conjoint, retour d'affectation outre-mer ou à l'étranger), le quotient familial du demandeur est apprécié sur la base de son dernier bulletin de salaire (salaire brut imposable et celui de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité le cas échéant) précédant la demande d'aide à l'éducation.

Le montant obtenu est ensuite multiplié par douze (déduction faite de l'abattement fiscal de 10 % en vigueur) et divisé par le nombre de parts du foyer apprécié à la date de la demande, selon les dispositions prévues à l'article 2 supra.

Ce mode de calcul du quotient familial s'applique aussi aux demandeurs qui n'ont perçu aucun revenu au cours de l'année N-2.

3.2. Personnels affectés outre-mer ou à l'étranger.

Le quotient familial du demandeur affecté outre-mer ou à l'étranger est apprécié sur la base de son bulletin de salaire du mois de décembre de l'année N-1 ⁽¹⁾ (salaire brut imposable), multiplié par douze (déduction faite de l'abattement fiscal de 10 % en vigueur) et divisé par le nombre de parts de la famille considérée apprécié à la date de la demande, selon les dispositions prévues à l'article 2 supra.

Si le conjoint, concubin ou partenaire du demandeur lié par un pacte civil de solidarité n'exerce pas une activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur.

(1) et celui de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité le cas échéant.